

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES :
Grands Principes

PROGRAMME de
COOPERATION INTERREG VA
GRANDE RÉGION
2014-2020

Introduction

Le programme de coopération territoriale européenne INTERREG V A Grande Région soutient des actions transfrontalières au travers du Fonds européen de développement régional (FEDER). Ce soutien se traduit par le remboursement FEDER d'une partie des dépenses réalisées et certifiées éligibles dans le cadre d'un projet.

Pour ce faire, les dépenses présentées doivent répondre à des critères d'éligibilité précis qui découlent, d'une part, du cadre réglementaire communautaire et national, et d'autre part, des critères fixés à l'échelle du programme. Ces derniers ont été pris en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1299/2013 qui dispose que, dans le respect du cadre communautaire, des règles supplémentaires d'éligibilité des dépenses sont établies par les États membres participant au Comité de suivi du programme INTERREG V A Grande Région pour l'ensemble du programme de coopération. Pour les aspects qui ne sont pas définis dans le programme, les règles nationales de l'État membre dans lequel les dépenses sont engagées s'appliquent.

L'ensemble de ces règles a pour objectif de servir de fil conducteur aux partenaires de projet dans le cadre du montage et de la mise en œuvre de leur projet. Elles doivent ainsi leur permettre de déterminer les dépenses pouvant être intégrées dans le budget du projet et, par la suite, déclarées éligibles par les contrôleurs de premier niveau. Pour l'ensemble des aspects qui ne sont couverts ni par les textes de niveau communautaire ni par les textes du programme, les règles nationales de l'État dans lequel se trouve le partenaire ayant réalisé les dépenses s'appliquent.

En cas de doute, l'éligibilité des dépenses sera appréciée au regard des spécificités du projet, en application du cadre réglementaire, des dispositions prévues par le programme ainsi que, le cas échéant, des règles nationales.

I. Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des dépenses

Les dispositions générales exposées ci-après concernent certains principes et justificatifs relatifs aux dépenses, qui doivent être respectés indépendamment des critères propres à chaque catégorie de dépense.

A. Principes généraux

1. Quels organismes sont éligibles ?

Le programme de coopération prévoit que tout organisme public, privé ou associatif qualifié dans le domaine développé par le projet est éligible.

Toutes les organisations disposant d'un statut juridique peuvent entrer dans un partenariat en vue de déposer un projet.

Ces organisations peuvent être :

- des organismes publics et parapublics ;
- des collectivités (locales, régionales, etc.) ;
- des établissements universitaires et scientifiques, y compris les pôles de compétitivité et organismes de recherche ;
- des organismes de soutien aux entreprises comme les chambres de commerce et chambres de métier, les agences de développement, les bureaux de transfert de technologie, etc. ;
- des organismes de formation ;
- des structures de la société civile (secteur associatif, organismes à but non lucratif) ;
- des entreprises ;
- etc.

- Dépenses éligibles

Pour être déclarée éligible, une dépense doit être strictement nécessaire à la réalisation du projet, son lien avec les objectifs du projet doit être clairement établi et doit être liée à des activités qui ne seraient pas réalisées par le partenaire si le projet concerné n'était pas entrepris.

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet accepté en Comité de sélection et indiquées dans le budget détaillant les catégories de dépenses reprises dans la demande de concours du projet validée sont éligibles.

Dans ce cadre, les catégories de dépenses définies pour le programme sont les suivantes :

- Frais de personnel ;
- Frais administratifs et frais de bureau ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;
- Frais liés au recours à des compétences et à des services externes ;
- Dépenses d'équipement ;
- Dépenses d'infrastructure.

Afin de garantir au mieux une utilisation efficiente des fonds européens, seule une dépense respectant le **principe d'économie et de proportionnalité** peut être considérée comme éligible. Cela signifie qu'elle doit se situer à un niveau raisonnable par rapport aux objectifs du projet.

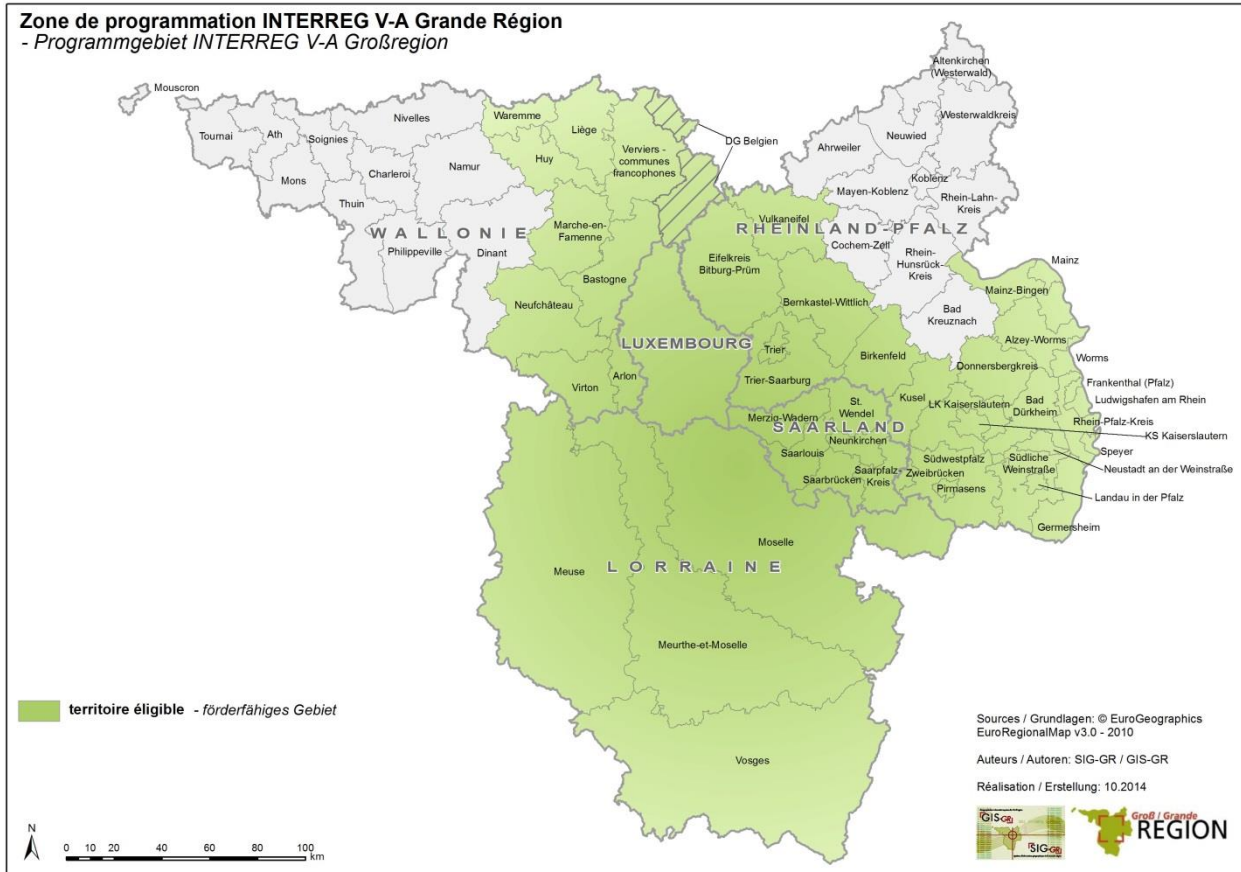
En raison de la charge administrative disproportionnée que représente leur contrôle, les dépenses d'un montant inférieur à 20€ ne sont pas éligibles, à l'exception des dépenses de la catégorie "Frais de déplacement et d'hébergement".

2. Eligibilité géographique

Les opérations cofinancées par le FEDER au titre du programme INTERREG V A « Grande Région » doivent en principe être mises en place sur la zone de programmation INTERREG V A Grande Région, telle que définie dans le programme de coopération, et indiquée dans la carte ci-dessous, et conduites par des opérateurs éligibles au sens de ce programme.

Les projets cofinancés devront également avoir des retombées positives pour le territoire de la Grande Région.

Zone de programmation INTERREG V-A Grande Région
- Programmgebiet INTERREG V-A Großregion



L'autorité de gestion peut accepter qu'une partie d'une opération soit mis en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme dès lors que l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme (article 20 règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

Ce point sera analysé lors de l'instruction de la demande de concours FEDER et lors des comités d'accompagnement.

3. Eligibilité temporelle

Le programme prévoit l'éligibilité des dépenses liées à des actions réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022. Chaque convention d'attribution du FEDER indiquera la période de réalisation du projet et donc d'éligibilité de ses dépenses.

Sont considérées comme éligibles les dépenses inhérentes aux actions transfrontalières mises en œuvre au cours de la période de réalisation du projet, et acquittées au plus tard dans les 2 mois qui suivent la fin de cette période de réalisation.

Pour pouvoir bénéficier du soutien du programme, un projet ne peut être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de concours FEDER ne soit soumise

par le bénéficiaire chef de file au programme via le système électronique de gestion (Synergie CTE), ce même si les factures s'y rapportant n'ont pas encore toutes été acquittées¹.

B. Principes spécifiques

Pour être éligibles et être cofinancées par des fonds FEDER, les dépenses doivent respecter les principes spécifiques suivants :

1 Imputation de la TVA

Seule la **TVA non-récupérable** est éligible.

PIECES JUSTIFICATIVES

Une attestation fiscale d'assujettissement à la TVA doit être fournie en annexe de la demande de concours FEDER.

Pour la TVA intracommunautaire, le relevé des opérations intracommunautaires doit être fourni à chaque déclaration de créance dans l'application de gestion du programme.

Dans le cas d'un assujettissement mixte, l'opérateur doit fournir les documents nécessaires pour définir si les opérations de réalisation du projet sont soumises à la TVA ou non.

2 Mise en concurrence et Marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Quel que soit leur statut, tous les bénéficiaires d'un cofinancement FEDER au titre du présent programme sont tenus de respecter dans leurs achats pour le projet les principes de mise en concurrence et de transparence énoncés dans la directive européenne 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services modifiée par la directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005 modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil sur les marchés publics, ou la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

L'octroi de la subvention FEDER est conditionné par le respect et l'application des règles européennes et nationales en vigueur pour les marchés publics et la mise en concurrence, et ce quel que soit le statut juridique de l'opérateur. Pour la procédure à suivre, les opérateurs doivent respecter les obligations en la matière, conformément à la législation en vigueur dans chacun des États. Toute dépense ne respectant pas ces règles sera corrigée financièrement au

¹ Article 65(§ 6) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

prorata de la gravité de l'infraction commise, en application de la réglementation de la Commission européenne en matière de non-respect des marchés publics.

Chaque opérateur est et reste responsable de la bonne application de ces règles.

3 Aides d'Etat

Les organismes à activités économiques soumises à concurrence, dont l'éligibilité des dépenses sera étudiée au cas par cas, peuvent émerger au programme dans la mesure où :

- ils respectent les règles « de minimis » du règlement N°1998/2006 du 15 décembre 2006 ;
- ils s'inscrivent dans le cadre de l'article 20 du Règlement général d'exemption par catégories (UE 651/2014).

Des documents relatifs aux régimes d'aide d'Etat seront mis à disposition par le programme courant 2016.

PIECES JUSTIFICATIVES

Une attestation sur l'honneur est alors nécessaire et une copie des documents doit être transmise aux contrôleurs et au Secrétariat conjoint.

4 Respect des obligations de publicité

Conformément à l'article 115, point 3, en rapport avec l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013, le premier bénéficiaire s'engage à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au projet qu'il mène.

Tous les partenaires d'un projet cofinancé par les fonds FEDER sont tenus d'informer et de communiquer autour de ce financement. Ils s'engagent à mentionner, pour toute action liée au projet, le soutien du FEDER reçu pour leur projet.

La participation du cofinancement FEDER doit également être mentionnée conformément au règlement précité.

L'acceptation d'un cofinancement FEDER vaut acceptation de l'insertion sur la liste des bénéficiaires publiée conformément à l'article 115, points 2 et 3 et en rapport avec le numéro 3.2 de l'annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013. .

5 Comptabilité

Le partenaire de projet doit utiliser soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat spécifique au projet.

Grands principes directeurs de la justification des dépenses :

Les dépenses effectivement encourues doivent correspondre à des paiements exécutés par le bénéficiaire final.

Les pièces justificatives à fournir seront développées par catégorie de dépenses.

Elles sont justifiées avec les éléments suivants :

Factures acquittées ou pièce comptable équivalente.

Toutes pièces de nature à contrôler la légitimité des montants imputés, telles que les offres, contrats, preuves de l'application de la législation sur les marchés publics, etc.

Preuve de l'acquittement justifiant le paiement effectif de la facture (copie de l'extrait de compte / état liquidatif de la dépense ou copie du livre de compte s'il s'agit d'un ticket de caisse, ou toute pièce comptable équivalente).

Durée de conservation des pièces :

Les opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, factures, justificatifs liés à la réalisation du projet dont ils sont partenaires 3 ans après la clôture du programme, soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2028 sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures. Ils doivent également se tenir à disposition de toute autorité désignée pour effectuer des contrôles sur le programme

C. Frais inéligibles

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à un cofinancement FEDER² :

- les amendes, les pénalités financières, les exonérations de charges et les frais de justice et de contentieux (hors frais liés au règlement des plaintes),
- le coût des dons à l'exception de ceux qui n'excèdent pas 50 EUR par donation et sont liés à des actions de promotion, de communication, de publicité ou d'information,
- les coûts liés aux fluctuations des taux de change étrangers ainsi que les assurances destinées à couvrir les risques de variation du taux de change,
- les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante,
- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dividendes,

² Règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014

- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires,
- les droits de douane,
- les intérêts débiteurs ne constituent pas une dépense éligible sauf ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties,
- le démantèlement et de la construction de centrales nucléaires,
- les investissements visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE,
- les dépenses relevant de la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac,
- les dépenses relevant des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État,
- les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement,
- les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants comportant des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération,
- les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme.

D'une manière générale, les dépenses ne correspondant pas aux critères d'éligibilité tels que décrits dans le présent document sont inéligibles.

D. Recettes

L'article 61, § 2 du Règlement 1303/2013 impose que les dépenses éligibles d'un projet soient réduites au préalable compte tenu du potentiel de ce projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement.

Le règlement définissant les recettes comme « les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération », il peut s'agir :

- des redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure ;
- du produit de la vente ou de la location de terrains ou de bâtiments ;
- des paiements effectués en contrepartie de services ;
- des économies de frais d'exploitation générées par le projet³.

³ Sauf si elles sont compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

Les recettes générées par un projet doivent être déduites du coût total du projet. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des cofinancements ou des apports en fonds propres.

DRAFT